



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,  
de l'Appui Territorial et de  
l'Environnement**

**Arrêté n°25-DCPATE-345**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE  
JADE pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique  
du vent qu'elle exploite à Bouin (5 éoliennes E4 à E8)  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-98 du 19 février 2020, portant prescriptions complémentaires pour le parc éolien exploité par la société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE parc éolien du Pays de la Côte de Jade situé au lieu-dit « polder des Champs » sur la commune de Bouin ;

VU l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose notamment : *« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.*

*Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.*

*Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] »*

VU l'article 6.1 l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-98 du 19 février 2020 susvisé qui dispose notamment : *« À l'issue du premier suivi débuté en 2020 : [...]*

*. si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité. »*

VU le courrier d'EDF Renouvelables France du 27 octobre 2022, de réponse au rapport de l'inspection réalisée le 4 août 2022 sur le parc éolien de la société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, par lequel l'exploitant s'engage notamment :

- à renforcer le bridage en faveur des chiroptères ;
- à renouveler le suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité de ce bridage renforcé ;
- à vérifier le bon fonctionnement du bridage en faveur des chiroptères ;
- à réaliser un suivi de l'activité des oiseaux autour du parc sur un cycle biologique complet, dont les résultats doivent en particulier permettre de « *trouver les solutions les plus adaptées à l'activité du parc.* »

VU le rapport de septembre 2024 du bureau d'études LPO Vendée, concernant le suivi environnemental post-implantation (étude d'activité des chauves-souris en altitude et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères) mis en place en 2023 sur le parc éolien de la société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE ;

VU le rapport de mars 2025 du bureau d'études LPO Vendée, concernant le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères mis en place en 2024 sur le parc éolien de la société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE ;

VU le rapport daté de 2021 du bureau d'études ADEV, concernant le suivi environnemental post-implantation (étude d'activité des chauves-souris en altitude et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères) mis en place en 2021 sur le parc éolien « des Polders du Dain » de la société VENDEE ENERGIE, attenant et dans le prolongement du parc éolien société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE ;

VU les rapports de février 2024 et janvier 2025 du bureau d'études ADEV, concernant le suivi environnemental post-implantation (étude d'activité des chauves-souris en altitude et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères) mis en place en 2023 et 2024 sur le parc éolien « des Polders du Dain » de la société VENDEE ENERGIE, attenant et dans le prolongement du parc éolien société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE ;

VU l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose notamment : « *Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état* »

VU le compte rendu de vérification périodique des installations électriques du parc éolien de la société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE (document « Q18 ») daté du 17 juillet 2024 et émis par le prestataire QUALICONSULT EXPLOITATION, indiquant notamment que : « *Nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion* »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 mai 2025 ;

VU le courrier du 26 mai 2025, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants concernant les impacts du parc éolien sur les chauves-souris :

– selon le rapport de suivi mené en 2023 sus-visé, le bridage appliqué sur les éoliennes du parc en 2023 était le même que celui appliqué en 2020, cela malgré l'annonce de l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022 à l'inspection des installations classées de mise en place dès 2023 du bridage renforcé suivant :

- du 1er juillet au 31 août : arrêt des éoliennes en cas de température supérieure à 16 °C avec une vitesse du vent inférieure 6 m/s ;

• du 1er septembre au 31 octobre : arrêt des éoliennes en cas de température supérieure à 13°C avec une vitesse du vent inférieure 7 m/s

• Horaires sur l'ensemble des deux périodes : du coucher au lever du soleil ;

– aucun renforcement de bridage n'a donc été réalisé suite à l'inspection du 4 août 2022, malgré l'engagement pris par l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022 ;

– lors du suivi de mortalité mené en 2023, 6 cadavres de chiroptères sont retrouvés sous les éoliennes (dont deux espèces classées « vulnérables » sur listes rouges : la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune), sur la période allant de juillet à octobre ;

– le rapport de suivi mené en 2023 sus-visé fait état de dysfonctionnement du bridage ayant occasionné une partie de la mortalité observée la même année ;

– en conclusion du rapport de suivi 2023, le bureau d'étude propose un nouveau plan de bridage à mettre en place en 2024 et qui est le suivant :

**Tableau 18 : Plan de bridage proposé en 2024**

Nuit du	Vitesse du vent	Température	Tranche horaire	% de couverture d'activité ciblé par le plan de bridage
01/07 au 31/09	< 6 m/s	≥ 16°C	Du coucher au lever du soleil	100%
01/10 au 31/10	≤ 7 m/s	≥ 13°C	Du coucher au lever du soleil	100%

– lors du suivi de mortalité mené en 2024 et malgré la mise en place du bridage pré-évoqué, 14 cadavres de chiroptères sont retrouvés sous les éoliennes dont 4 Pipistrelles de Nathusius (espèce classée « vulnérable » sur listes rouges) et 5 Pipistrelles communes (espèce classée « quasi menacée » sur listes rouges), sur la période allant de juillet à octobre. Selon la formule de Huso, l'estimation de la mortalité en 2024 est de 12,70 ± 3,96 cadavres / éolienne sur la période de suivi ;

– 1 cadavre de chauves-souris est relevé le 26 juin 2024 ;

– le bureau d'étude attribue cette mortalité constatée en 2024 sur le parc éolien, en grande partie à des dysfonctionnements de bridage et possiblement à des problèmes d'efficacité de la régulation ;

Considérant que le nouveau bridage en faveur des chiroptères, implémenté sur les machines en 2024 et ci-dessus mentionné, ne couvre pas le mois de juin alors que, selon la figure 26 du rapport de suivi mené en 2023 sus-visé (page 46), près de 500 contacts bruts sont enregistrés au cours de ce mois, soit environ 9 % des contacts ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé en 2024 sur le parc éolien ne comporte pas de suivi d'activité des chiroptères en altitude ;

Considérant ainsi que le suivi environnemental réalisé en 2024 n'est pas conforme au protocole ministériel sus-visé ;

Considérant que les rapports de février 2024 et janvier 2025 sus-visés, concernant le suivi environnemental post-implantation mis en place en 2023 et 2024 sur le parc éolien « des Polders du Dain » de la société VENDEE ENERGIE, attendant et dans le prolongement du parc éolien société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, relèvent, concernant l'activité des chauves-souris en altitude, 12 463 et 9888 contacts reconnaissables de chauves-souris, respectivement en 2023 et 2024, activité qualifiée de très importante par le bureau d'étude ;

Considérant que ces mêmes rapports de février 2024 et janvier 2025 sus-visés, relèvent qu'en 2023 et 2024, respectivement 96,75 % et 96,1 % de l'activité des chiroptères en altitude est enregistrée entre juin et octobre ;

Considérant que le rapport daté de 2021 du bureau d'études ADEV sus-visé, concernant le suivi environnemental post-implantation mis en place en 2021 sur le parc éolien « des Polders du Dain » de la société VENDEE ENERGIE, attendant et dans le prolongement du parc éolien société SOC PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, relève qu'en 2021 98,7 % de l'activité des chiroptères en altitude est enregistrée entre juin et octobre ;

Considérant que le rapport de septembre 2024 susvisé, concernant le suivi environnemental post-implantation mis en place en 2023 sur le parc éolien de la société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE montre également que l'activité des chauves-souris en altitude se concentre sur la période allant du mois de juin au mois d'octobre ;

Considérant que le rapport de janvier 2025 sus-visé, concernant le suivi environnemental post-implantation mis en place en 2024 sur le parc éolien « des Polders du Dain » de la société VENDEE ENERGIE, attendant et dans le prolongement du parc éolien société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, relate en particulier ce qui suit :

- 54 % de l'activité est mesurée pour des vents moyens par tranche de 10 minutes inférieurs à 6 m/s. L'activité monte à 81 % pour des vents inférieurs à 7 m/s, 94 % pour 8 m/s et 97 % pour 9 m/s ;
- 84 % de l'activité est mesurée pour des températures nocturnes moyennes >14 °C sur la période ;
- même si deux pics d'activités sont mis en évidence au cours de la nuit, l'activité, de manière globale, est significative sur l'ensemble de la nuit, comme le montrent les figures 19 et 20 en pages 22/57 et 23/57 du rapport ;

Considérant que, en termes d'effets cumulés avec la partie du parc éolien de Bouin exploitée par VENDEE ENERGIE (éoliennes E1 à E3) :

- 10 cadavres de chiroptères sont retrouvés en 2023 sous les 8 éoliennes dont 2 Noctules communes, 1 Pipistrelle de Nathusius et 1 Sérotine commune, espèces classées « vulnérables » sur listes rouges et 3 Pipistrelles communes, espèce classée « quasi menacées » sur listes rouges ;
- 16 cadavres de chiroptères sont retrouvés en 2024 sous les 8 éoliennes dont 4 Pipistrelles de Nathusius, espèce classée « vulnérable » sur listes rouges et 7 Pipistrelles communes, espèce classée « quasi menacée » sur listes rouges ;

Considérant qu'au titre des effets cumulés du parc éolien de Bouin, constitué de la partie exploitée par la société Vendée Energie (E1 à E3) et celle exploitée par la société PARC EOLIEN PAYS COTE JADE (E4 à E8), le paramétrage du bridage en faveur des chiroptères doit être identique pour ces deux parties du parc ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants concernant les impacts du parc éolien sur les oiseaux :

– Le rapport du suivi réalisé en 2023 a été fourni tardivement à l'inspection des installations classées, par courriel du 22 novembre 2024 (alors que ce rapport était exigé réglementairement dans les six mois suivant la dernière campagne de prospection de terrain, soit au plus tard le 19 mai 2024). Cette transmission tardive a obéré toute possibilité de réaction de la part de l'inspection des installations classées, pour la demande de mise en place de mesures correctives sur l'année 2024 ;

– La mortalité aviaire observée sur le parc est toujours aussi élevée puisqu'en 2023, 35 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés lors du suivi de mortalité, ce qui porte le nombre de cadavres d'oiseaux relevés sous les 5 éoliennes du parc à 317 depuis 2003. Le suivi de 2023 correspond à date, au deuxième suivi le plus mortifère observé après celui de 2013 (39 cadavres retrouvés). 11 espèces sont concernées dont 9 protégées. Les espèces les plus touchées sont les Laridés avec notamment 11 Mouettes mélanocéphales et 7 Mouettes rieuses (espèce classée « quasi menacées » sur liste rouge nationale), 1 Goéland brun et 1 Goéland argenté (respectivement classées « vulnérable » et « quasi menacé » sur listes rouges nationale et/ou régionale) ;

– Le suivi de mortalité de 2024 est qualifié par le bureau d'étude de suivi le plus mortifère observé depuis 2003. 41 cadavres d'oiseaux ont en effet été relevés sous les 5 éoliennes du parc. Au moins 12 espèces sont concernées (sans compter les espèces indéterminées) dont 8 sont protégées au niveau national. Les espèces les plus touchées sont les Laridés avec 13 Mouettes rieuses, 2 Mouettes mélanocéphales, 1 Goéland marin et 1 Goéland brun retrouvés au cours du suivi ;

– malgré cette mortalité observée lors des suivis de mortalité opérés en 2023 et 2024, aucune mesure de réduction en faveur des oiseaux n'est proposée par le bureau d'étude dans les rapports de suivi sus-visés ;

– En termes d'effet global sur les 8 éoliennes du parc éolien de Bouin, 50 et 46 cadavres d'oiseaux sont retrouvés respectivement en 2024 et 2023. En plus de son caractère massif, cette mortalité est aussi qualitative puisque des espèces classées « vulnérables » et « quasi menacées » sur listes rouges nationale et/ou régionale sont impactées.

– L'exploitant a également fourni deux fiches "BARPI" de déclaration de mortalité lors du suivi de mortalité en cours en 2025, pour un cadavre de Bruant Proyer (classé vulnérable "VU" sur liste rouge régionale) retrouvé le 16/04/2025 sous l'éolienne n°5 du parc, ainsi qu'un cadavre de Busard cendré (classé « vulnérable » et « quasi menacé », respectivement sur liste rouge régionale et nationale) retrouvé le 14/05/2025 sous l'éolienne n°8 du parc ;

**Considérant** que malgré la mortalité aviaire constatée sur le parc éolien, historiquement et lors des suivis de mortalité opérés en 2023 et 2024, aucune mesure de réduction en faveur des oiseaux n'a été mise en œuvre par l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants concernant la vérification annuelle des installations électriques :

– les rapports (datés du 5 juillet 2024 pour les 5 éoliennes du parc et daté du 17 juillet 2024 pour le poste de livraison), concernant la vérification des installations électriques opérée par le prestataire QUALICONSULT le 2 juillet 2024, relèvent des non-conformités pour toutes les installations contrôlées et dont certaines sont susceptibles d'entraîner « des risques de contact électrique direct et d'échauffement » ;

– le document de compte rendu de vérification périodique dit « Q18 » relatif à la vérification des installations électrique évoquée précédemment, daté du 17/07/2024 conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-98 du 19 février 2020 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS du parc éolien du Pays de la Côte de Jade de respecter les prescriptions les articles 12 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-98 du 19 février 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure – renforcement du bridage en faveur des chiroptères**

La société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets – 92 000 NANTERRE, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise « Polder des Champs » sur la commune de Bouin, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les

dispositions suivantes de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-98 du 19 février 2020 susvisé :

« si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères [...], alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place. »

Pour cela, l'exploitant renforce le bridage en faveur des chiroptères, sur toutes les éoliennes du parc et selon le paramétrage minimal suivant :

Périodes	Température	Vitesse de vent	Phase d'activation
Du 1 <sup>er</sup> au 30 juin	≥ 12 °C	≤ 6 m/s	1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure après son levé
Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet	≥ 12 °C	≤ 7 m/s	1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure après son levé
Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre	≥ 12 °C	≤ 8 m/s	1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure après son levé
Du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre	≥ 12 °C	≤ 7 m/s	1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure après son levé

**Article 2. Justificatif du respect de la mise en demeure – renforcement du bridage en faveur des chiroptères**

Le justificatif d'implémentation du bridage prévu à l'article 1 sur toutes les éoliennes du parc est à communiquer à l'inspection des ICPE sous un mois.

**Article 3. Mise en demeure – mesure de réduction en faveur des oiseaux**

La société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets – 92 000 NANTERRE, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise « Polder des Champs » sur la commune de Bouin, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-98 du 19 février 2020 susvisé :

« si le suivi met en évidence un impact significatif sur [...] les oiseaux, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place. »

Pour cela, l'exploitant met en place sur le parc éolien une ou plusieurs mesures de réduction de la mortalité des oiseaux par collision avec les pales d'éoliennes.

**Article 4. Justificatif du respect de la mise en demeure – mesures de réduction en faveur des oiseaux**

Le plan de mesures de réduction en faveur des oiseaux est à communiquer à l'inspection des installations classées, sous deux mois, ainsi que tout justificatif d'engagement de ces mesures de réduction attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3.

**Article 5. Mise en demeure – Suivi environnemental**

La société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets – 92 000 NANTERRE, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise « Polder des Champs » sur la commune de Bouin, est mise en demeure de

respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé :

*« Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. »*

Pour cela, l'exploitant transmet :

– dans un délai d'un mois, le justificatif de l'engagement d'un tel suivi environnemental (bon de commande signé, ...);

– dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport de suivi environnemental conforme au protocole ministériel en vigueur.

#### **Article 6. Mise en demeure – vérification des installations électriques**

La société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets – 92 000 NANTERRE, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise « Polder des Champs » sur la commune de Bouin, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé :  
*« Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état »*

Pour cela, l'exploitant réalise les actions correctives permettant de lever les non-conformités ayant conduit au certificat Q18 du 17 juillet 2024 susvisé.

#### **Article 7. Justificatif du respect de la mise en demeure – vérification des installations électriques**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 6 (rapport de vérification électrique annuelle, document « Q18 »...).

#### **Article 8. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Dispositions administratives**

##### **Article 9.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la Cour administrative d'appel de Nantes ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 9.2. Publicité de l'arrêté**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouin et pourra y être consultée.

**Article 9.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie au Sous-préfet des Sables d'Olonne

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 juillet 2025

Pour le Préfet,  
le secrétaire général adjoint de la Préfecture  
de la Vendée

  
ÉRIC LAFFARGUE